

ensions tellement être en règle avec les hommes et avec les lois..., nous avons compté sans la Régie.

Une pluie de papiers polychromes, à en-têtes de l'Administration, tombèrent bientôt chez notre Président. Celui-ci, bien entendu, leur fit mauvais accueil et il assembla le Conseil de guerre.

Fallait-il résister ? Fallait-il plier l'échine et payer les 7 à 800 fr. réclamés pour une production de 4.500 hectolitres de vin.

Le parti de la résistance l'emporta par la logique de ses arguments. La loi n'a pas prévu les coopératives vinicoles et, de ce fait, elles sont soumises au régime du droit commun. Du reste, est-il admissible de payer des droits comme les commerçants alors que l'on se défend de faire et que l'on ne fait aucun bénéfice commercial ? Les producteurs de lait peuvent mettre leurs produits en commun, soit pour l'écouler en nature, soit pour le transformer en beurre ou en fromage et le vendre ensuite au détail ; les cultivateurs peuvent, de leurs céréales mélangées, constituer des lots importants ; on ne considère pas qu'ils font là acte commercial. Le viticulteur seul n'a pas la libre disposition de sa récolte : isolé, il est la victime de son matériel, de son incapacité commerciale et du manque du temps ; réuni en coopérative, on veut le considérer comme négociant et on veut lui en imposer les charges, alors qu'il n'en a pas les avantages. Il y a là, non seulement une question de gros sous très importante puisque, en sus des impôts nouveaux à acquitter, la coopérative perdrait, si elle était assujettie à la patente et à la licence, son privilège de bouilleur de cru ; mais il y a aussi en jeu une question morale qui est la base même de la coopération : si ces organisations sont assimilées à des maisons de commerce, elles ne tarderont pas à faire du commerce et arriveront vite à limiter le nombre de leurs membres afin d'augmenter les bénéfices de chacun d'eux. Ces associations, patronnées par le Ministère de l'Agriculture et soutenues des deniers de l'Etat, perdent toute originalité et cesseraient d'être intéressantes.

Les Contributions indirectes ne rentrent pas dans ces considérations : elles imposent, et, au contribuable à faire valoir ses droits, s'il en a les moyens.

Courageusement, la coopérative de Camps a décidé de faire trancher la question par la justice : l'affaire est donc venue devant le tribunal de Brignoles.

Les conclusions de la Régie étaient les suivantes : « *La coopération doit la licence parce qu'elle fait acte de commerce ; cet acte de commerce est établi par le fait que les raisins des particuliers sont mélangés à la cuve et qu'ainsi il y a mélange entre les propriétaires. Il faudrait que chaque coopérateur ait, à la cave commune, son vin dans des foudres séparés. Et d'ailleurs la jurisprudence (Cassation de Montpellier), condamne les coopératives vinicoles à la licence.* »

M. Roman, le distingué avocat, eut vite fait de démontrer qu'il n'y avait aucune relation à établir, au point de vue de l'organisation et du fonctionnement, entre la coopérative de Camps et ses devancières ; son régime est absolument nouveau et la jurisprudence ne peut lui être appliquée. Il établit que les propriétaires associés n'ont pas perdu leur personnalité puisqu'ils peuvent enlever de la cave commune leur provision de vin, puisque la Régie elle-même leur a reconnu le droit de bouilleur de cru. Il s'étonne, avec raison, que, d'après le règlement d'administration publique du 26 août 1907, si le Ministère de l'Agriculture ait, en consentant un prêt à la coopérative, voulu qu'elle ne faisait pas de commerce et qu'ensuite la Régie prétende que cette même société fait acte de commerce.